

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00923
Numéro SIREN : 888 212 545
Nom ou dénomination : A2C ARANCIO Cédric Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt 4613

Greffes du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4613

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Nomination de président

Déposant :

Nom/dénomination : A2C ARANCIO Cédric Consulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 212 545

N° gestion : 2020 B 00923



CP7

A2C
« Arancio Cédric Consulting »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1000 €
Siège social : 17 Avenue de GRASSE
06800 CAGNES-SUR-MER

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE
DU 7 JJUILLET 2020

L'an deux mille vingt,

Et le 7 Juillet à 18 heures, les associés ont tenu l'assemblée générale constitutive au siège social, sur convocation de Monsieur Cédric ARANCIO, afin de délibérer sur l'ordre du jour ci-après proposé.

Monsieur Cédric ARANCIO préside la séance en qualité de fondatrice de la société, et futur Président associé.

Sont présents :

Monsieur Cédric ARANCIO Propriétaire de 50 actions,

TOTAL 100 actions

Total des actions constituant le capital social.

Monsieur Cédric ARANCIO constate que les règles de présence et de quorum étant respectées l'assemblée peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Constitution de la SAS **A2C« Arancio Cédric Consulting »**
- Nomination du Président
- Approbation des actes accomplis antérieurement à la constitution
- Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de constituer la SAS dénommée **A2C« Arancio Cédric Consulting »** et approuve les statuts tels qu'ils leur sont présentés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer Monsieur Cédric ARANCIO Président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président aura la signature sur tous les comptes bancaires de la société, et tous pouvoirs pour engager la société dans le respect des statuts signés par les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale autorise Monsieur Cédric ARANCIO à accomplir pour le compte de la société en cours de formation, les actes suivants :



- domiciliation du siège social à titre gracieux au domicile des associés, 17 Avenue de GRASSE
- – 06800 CAGNES-SUR-MER
- Ouverture d'un compte à la banque CIC à MARSEILLE 13008, 210 Avenue du PRADO au nom de la société en cours de formation

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir au porteur des présentes afin d'accomplir les formalités légales auprès des Impôts et du Greffe du tribunal de Commerce d'ANTIBES , 60 2eme Avenue NOVA ANTIPOLIS 06000 ANTIBES.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Cédric ARANCIO



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4613

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A2C ARANCIO Cédric Consulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 212 545

N° gestion : 2020 B 00923



CP7



Lyonnaise de Banque

CIC MARSEILLE PRADO PERIER
210 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE
☎ 04 96 20 62 51 FAX 04 96 20 31 89 ✉ 18287@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC MARSEILLE PRADO PERIER 210 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

CEDRIC ARANCIO, représentant de la société ARANCIO CEDRIC CONSULTING S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 17 AVENUE DE GRASSE 06800 CAGNES SUR MER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

CEDRIC ARANCIO

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18287 00035214601 39

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

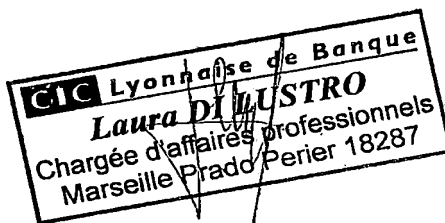
Le 07 juillet 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Laura DI LUSTRO
Chargée d'Affaires Professionnels
18287@cic.fr

JST141

Lu et approuvé



LYONNAISE DE BANQUE (CIC Lyonnaise de Banque) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 260 840 262 €
8, rue de la République 69001 Lyon - Adresse postale : 69207 Lyon cedex 01 - tél 04 78 92 02 12 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 954 507 976 RCS Lyon - TVA intracommunautaire : FR35954507976
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la demi lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 022 698 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)



CP

Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4613

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2C ARANCIO Cédric Consulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 212 545

N° gestion : 2020 B 00923



CPM

A2C
« Arancio Cédric Consulting »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1000 €
Siège social : 17 Avenue de GRASSE
06800 CAGNES-SUR-MER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1000,00 euros
- Nombre d'actions : 100 toutes en numéraire
- Valeur nominale : 10,00 euros
- Libérées entièrement à la souscription

N°	ETAT DES VERSEMENTS			
	NOM ET SIEGE SOCIAL DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE ACTIONS	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES APPORTS EN NUMERAIRE
1 à 100	Cédric ARANCIO 17 Avenue de GRASSE 06800 CAGNES-SUR- MER	100	10,00 €	1 000 €
TOTAL		100		1 000 €

Le présent état constatant la souscription de 1000 actions de la société A2C « Arancio Cédric Consulting » par apports en numéraire conformément au contrat d'apport, soit la somme de mille euros est certifiée exacte par Monsieur Cédric ARANCIO, associé fondateur

Fait à CAGNES-SUR-MER, le 7 JUILLET 2020,

Cédric ARANCIO



Greffe du tribunal de commerce d'ANTIBES



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4613

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A2C ARANCIO Cédric Consulting

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 888 212 545

N° gestion : 2020 B 00923

A2C

A2C
« Arancio Cédric Consulting »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 1000 €
Siège social : 17 Avenue de GRASSE
06800 CAGNES-SUR-MER

STATUTS

1

GA



CP7

A2C

Le soussigné:

Monsieur Cédric ARANCIO né le 16 octobre 1982 à Aix-en-Provence (13), de nationalité française demeurant 17 Avenue de GRASSE 06800 CAGNES-SUR-MER.
Déclare être célibataire,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par action simplifiée qu'il a convenu de constituer.

A2C
« Arancio Cédric Consulting »
SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 17 Avenue de GRASSE
06800 CAGNES-SUR-MER

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il existe, entre le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger, toutes activités de :

- L'étude, le conseil, l'assistance et le suivi de chantier dans le secteur du bâtiment et plus spécialement dans les « fluides »;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opération, société ou groupement se rapportant à l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en

2

CA

A2C

participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

A2C « Arancio Cédric Consulting »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par action simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est :

17 Avenue de GRASSE 06800 CAGNES-SUR-MER

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés à la majorité prévue à l'article 27 des présents statuts.

Article 5 – Durée – Année sociale

La durée de la société sera de 99 ans.

Elle commencera à courir au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérés en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque dépositaires des fonds CIC MARSEILLE 13008, 210 Avenue du PRADO, établi le 7 Juillet 2020, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille Euros (1000 €). Il est divisé en 100 actions de dix euro chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

3

A

Article 8 – Augmentation

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées aux articles 23; 24 et 25 des présents statuts.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 25.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de souscrire des actions de préférence, dans les mêmes conditions financières que celles de l'augmentation de capital, afin de leur permettre d'obtenir un nombre d'actions de préférence leur permettant de conserver la même quote-part de capital que celle qu'ils détiendraient.

Article 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

4

GA

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions. Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 – Agrément

14.1. Cessions libres entre associés :

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre les associés.

14.2. Cessions à des tiers, héritiers et ayants-droits:

Les cessions d'actions à des tiers, héritiers ou ayants-droits, sont soumises à un agrément.



CA



CPM

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

14.3. Obligation d'achat ou de rachat des actions sociales dont la cession n'est pas agréée :

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le Président doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par le Président ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

6

GA

La collectivité des associés doit être consultée par le Président dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Article 15– Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

oooooooooooooooooooooooooooo

7

CA



Titre III – Direction et contrôle de la Société

Article 16 – Président- Vice Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Les associés peuvent décider de nommer également un Vice Président qui aura les mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge pour exercer la fonction de Président et de Vice Président est fixée à 90 ans.

La durée du mandat du Président et du Vice Président est indéterminée.

Le Président et le Vice Président sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Vice Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 17 – Pouvoirs du Président et du Vice Président

1 – Le Président et le Vice Président assument, sous leur responsabilité, la Direction de la Société. Ils la représentent dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président et le Vice Président peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leurs sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président ainsi que celle des autres dirigeants est déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.



CA



CP

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes s'il en est désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

9

ck

CPA

Titre IV – Décisions collectives

Article 20 – Décisions devant être prises collectivement

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution de la Société ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- approbation des comptes annuels,

et ce, dans les conditions prévues par les articles 23 24 et 25 des présents statuts.

En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 22 – Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé par tous les associés.

Article 23 – Assemblée Générale

1– Convocation

CA

CP

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 20 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social et agissant dans le délai de 15 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3- Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4- Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 24 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

CA



CP

Article 25 – Quorum – Vote

Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, les tout déductions faites des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Sur première consultation, l'assemblée ne peut être valablement tenue si les associés présents ou représentés ne représentent pas 50 % des droits de vote.

Sur seconde consultation, aucun quorum n'est requis.

Toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des droits de vote.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 26 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 27 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 28 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

CA

CPM

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Article 29 – Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

oooooooooooooooooooooooooooo

CA

CP

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 31 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 32 – Fusion-scission

La collectivité des associés peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

A2C

Elle peut également décider de la scission, de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

oooooooooooooooooooooooo

15

CA

Titre VII – Constitution de la Société

Article 34 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- 1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.
- 2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en Marseille
En 5 originaux,
Le 8 juillet 2020,

Cédric ARANCIO



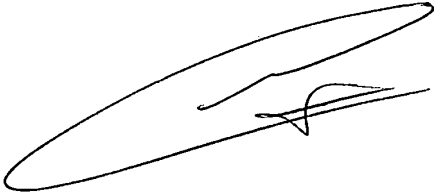
16

GA

A2C

ANNEXE .Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

- Signature de la domiciliation du siège social 17 avenue de GRASSE 06800 CAGNES-SUR-MER
- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation au CIC MARSEILLE 13008,
- 210 Avenue du PRADO



17

CA

A2C



CP7